

XVII.

Si aucun se veut porter héritier par bénéfice d'inventaire, il est tenu pour ce faire, obtenir lettres du Prince, & bailler caution suffisante.

XVIII.

Successions collatérales & mobilières de quelque part qu'elles viennent, se partagent par lots.



TITRE DOUZIÈME.

DES SERVITUDES.

ARTICLE PREMIER.

OUI bâtit sur son fonds peut élever son bâtiment autant qu'il lui plaît, encore qu'il nuise à la lumière de son voisin, si donc il n'y a titre ou servitude au contraire.

I I.

Peut aussi prendre vûe sur soi, &
n'y

n'y eût-il héritage plus que pour le tour du ventillon entier ou brisé ; mais aussi n'est par ce le voisin empêché de bâtir perpendiculairement & à la ligne & sur son fonds ; voire au préjudice de telle vûe , s'il n'y a droit acquis au contraire.

I I I.

Nul ne peut appuyer sommiers , dresser cheminées , & creuser pour contre-feux en la muraille d'autrui , encore qu'elle lui soit voisine : mais bien peut-il contraindre le voisin de la rendre mitoyenne , en lui payant promptement la moitié & du fonds , & du mur.

I V.

Mur mitoyen & commun entre deux voisins , peut être par lui percé pour y asséoir poutres , sommiers , chevrons & écoinçons , en rebouchant les trous , & faisant réparer ce qu'il aura démoli.

V.

Et avant que ce faire , il doit avertir le voisin , pour obvier au dom-

mage qu'il en pourroit recevoir, autrement il est attenu aux dépens, dommages & intérêts.

V I.

Si sur la muraille mitoyenne le voisin avance son toit pour la couvrir, il est tenu porter l'eau hors le fonds de son voisin, & ôter l'avance, au cas que ledit voisin veuille relever ladite muraille.

V I I.

On peut en mur commun creuser jusques au tiers d'icelui, pour y dresser cheminée; moyennant que le voisin n'ait précédemment creusé d'autre part, du même endroit.

V I I I.

Si le mur mitoyen est ruineux, le voisin comparsonnier peut contraindre l'autre de contribuer pour sa cote à la réparation.

I X.

Mais arrivant que l'un des voisins veuille hauffer ledit mur pour sa commodité, l'autre ne fera obligé y con-

tribuer, & se fera la rehausse aux frais de celui qui veut bâtir, qui peut poser & marquer témoins pour montrer qu'elle lui appartient.

X.

Même où le mur est trouvé en bon état, demeurant en la même hauteur qu'il est, est foible toutefois pour porter la nouvelle charge & rehausse, celui qui la fait bâtir le doit fortifier à ses frais & dépens; & pour ce le voisin ne laisse d'y avoir sa part.

X I.

Celui qui fait sur le sien égoût, fosse, puits, citerne ou privé, proche le mur commun, doit faire entre iceux & ledit mur un autre mur, si bon & suffisant, qu'il serve de défense, & que le mitoyen ne reçoive dommage & détérioration, soit par feu, humidité, pourriture, ou autrement.

X I I.

On ne peut aussi creuser sur le sien pour y faire puits, privés & égoûts

d'eau, au cas que déjà le voisin auroit un puits, qu'il n'y ait huit pieds pour le moins de distance entre deux, & s'y doit encore faire un contre-mur de chaux & sable, avec conroi aussi bas que les fondemens desdits égoûts, puits & privés, pour obvier au dommage dudit voisin.

XIII.

Où la cheminée du voisin est caduque & ruineuse, & qu'à ce moyen elle peut apporter dommage au voisin, il peut être contraint la réfectionner & rétablir en meilleur état.

XIV.

Tous murs séparant cours & jardins, sont réputés mitoyens, s'il n'y a titre ou témoignage au contraire, & peut on contraindre le voisin à l'entretienement & réfections nécessaires d'iceux, selon la hauteur ancienne, si mieux le dit voisin n'aime quitter le mur & la terre sur laquelle il est assis.

XV.

Si par Edit communal, ou police,

l'on ordonne quelque réparation, comme de pavé, biefs ou fossés, & les propriétaires en étant dûement avertis & interpellés, font refus de satisfaire à ce qu'ils en doivent pour leur contingente, la Justice du lieu peut faire vendre le fonds pour y satisfaire.



TITRE TREIZIÈME.

D E S C E N S .

ARTICLE PREMIER.

CENS foncier ou droit cens, est ce que l'on paye annuellement au Seigneur censier, en argent, chapons & autres espèces, à cause d'héritages que l'on possède à titre d'ascensement.

II.

Cens fonciers se doivent payer selon la convention qui en est faite, ou